

N° 43  
**S É N A T**

---

PROJET DE LOI

adopté

le 15 décembre 1989

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 -1990

---

---

**PROJET DE LOI**

*relatif à l'intégration des personnels de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire de l'Etat.*

**(Texte définitif.)**

*Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9<sup>e</sup> législ.) : 981, 1032 et T.A. 195.**

**Sénat : 82 et 127 (1989-1990).**

Article premier.

Sont, sur leur demande, intégrés dans les corps des services extérieurs de l'administration pénitentiaire correspondant aux fonctions qu'ils exercent :

a) les fonctionnaires appartenant, à la date de promulgation de la présente loi, au cadre territorial de l'administration pénitentiaire de la Nouvelle-Calédonie ;

b) les agents titulaires appartenant à d'autres cadres du territoire, ainsi que les agents non titulaires, affectés à la même date à l'établissement pénitentiaire du territoire de Nouvelle-Calédonie.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités des intégrations prévues aux alinéas qui précèdent ; ces intégrations prennent effet à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 2.

Les personnels intégrés en application des dispositions de l'article premier de la présente loi ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 15 décembre 1989.*

*Le Président,*

*Signé : ALAIN POHER.*